



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme de Parmain (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-022-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret du 30 juillet 2008 portant classement du parc naturel régional du Vexin français ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Parmain en date du 5 octobre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Parmain, reçue complète le 2 août 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 août 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 12 septembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 28 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de révision du PLU objet de la présente procédure vise à permettre la réalisation d'un programme de « 115 à 130 logements » nouveaux par extension

urbaine dans le secteur « Nesles 2 » de 3,1 hectares, et consiste à :

- supprimer la protection comme « espace boisé classé » (EBC) de 0,7 hectare de forêt dans le secteur de projet ainsi que la protection de sa lisière ;
- définir une protection en tant qu'« espace arboré », au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, dudit secteur de 0,7 ha ainsi que de 8 000 m² d'espaces actuellement agricoles situés hors du secteur de projet et destinés à être reboisés par mesure de restauration d'un corridor écologique intercepté par le secteur « Nesles 2 » ;

Considérant que le PLU en vigueur classe déjà le secteur de projet « Nesles 2 » en zone urbaine « UOC » et qu'il est prévu de définir une orientation d'aménagement et de programmation dans ce secteur de projet, dont un des objectifs est de conserver le boisement mentionné précédemment et de préserver un espace ouvert au droit de sa lisière ;

Considérant que le projet de PLU révisé devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article R.131-7 du code de l'urbanisme, et qu'en conséquence, la levée de l'EBC, qui concerne un boisement identifié au SDRIF comme étant à préserver et valoriser, est conditionnée à une autorisation de défrichement accompagnée d'une compensation qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral ;

Considérant en outre que le secteur « Nesles 2 » comporte actuellement une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de cinq places dont le devenir, notamment si l'OAP ne prévoit pas son maintien sur site, peut avoir des incidences sur les conditions d'accueil et la santé des résidents de passage, toutefois modérées en raison du nombre de places concernées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Parmain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Parmain, prescrite par délibération du 5 octobre 2017, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Parmain révisé est

exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MDH', is centered on the page.

Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.